

VILLE
DE
PAMIERS

**EXTRAIT DU REGISTRE DES
DECISIONS MUNICIPALES**

N° : 24-009 – AD

AVENANT
A LA
CONVENTION
D'OCCUPATION
PRECAIRE
D'UN LOCAL AU
15 RUE DES JACOBINS
à PAMIERS
PAR L'ASSOCIATION
« LES ATELIERS
CREATIFS DU SUD »

Le Maire de la Commune de PAMIERS,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° 9 du 3 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal a délégué sans aucune réserve à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre les décisions qui s'imposent à l'égard des matières énumérées à l'article L 2122-22 susvisé ;

Vu la convention du 20 septembre 2021 et la décision municipale n° 21-059-AD qui conférait un droit d'occupation précaire à l'association « LES ATELIERS CREATIFS DU SUD » représentée par Monsieur Alain MARAN, d'un local commercial, situé au 15 rue des Jacobins à Pamiers, à titre gracieux ;

Vu l'avenant du 17 février 2022 et la décision municipale n° 22-009-AD qui prorogent la convention du 20 septembre 2021, mentionnée ci-dessous, jusqu'au 20 février 2023 ;

Vu l'avenant du 28 février 2023 et la décision municipale n° 23-027-AD qui prorogent la convention du 20 septembre 2021, mentionnée ci-dessous, jusqu'au 20 février 2024 ;

Considérant qu'il convient de proroger à nouveau la durée de la convention d'une durée de 12 mois supplémentaire et qu'il convient de trouver un espace de stockage sécurisé et abrité pour les décorations de Noël ainsi que pour du matériel appartenant à la ville ;

DECIDE :

Article 1er : La convention d'occupation précaire d'un local au 15 rue des Jacobins à Pamiers, par l'association « Les ateliers créatifs du sud », est prorogée d'une durée de 12 mois supplémentaire, soit du 21 février 2024 au 20 février 2025 inclus.

Article 2 : Cette location est consentie à titre gracieux à compter du 21 février 2024 jusqu'au 20 février 2025 inclus.

Article 3 : Le preneur est autorisé à utiliser le local comme espace de stockage et de travail et accepte que la ville de Pamiers y entrepose également du matériel lui appartenant et notamment des décorations de Noël.

Article 4 : La présente est inscrite au registre des décisions municipales.

Article 5 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville, le dix-neuf février deux mille vingt-quatre.

Pour extrait conforme

PAMIERS, le 19 février 2024

Pour le Maire,
L'adjoint délégué,

Maryline DOUSSAT-VITAL



Le Maire certifie sous sa responsabilité
le caractère exécutoire de cet acte le
après transmission en Préfecture le 21/02/2024
après publication le 28/02/2024
ou après notification le

Accusé de réception en préfecture
009-210902250-20240221-24-009-AD-CC
Date de télétransmission : 21/02/2024
Date de réception préfecture : 21/02/2024